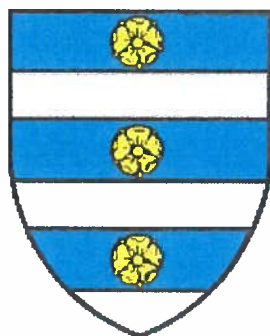

COMMUNE DE BOREX



Règlement communal sur
le subventionnement des études
musicales

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Borex.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Borex depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût, sa fréquentation régulière ainsi que la preuve de paiement.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu annuel fiscal net de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Concernant les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu annuel fiscal net donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe n°1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe n°1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

Les frais d'acquisition d'instruments, de location, de réparation d'instruments, d'achat de partitions musicales ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation des documents demandés à l'article 3 et 5 du présent règlement accompagnés de la demande de subventionnement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui pourra leur remettre un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit, avec moyen de droit, dans un délai de deux mois aux ayants droit. Elle sera valable uniquement pour toute l'année scolaire.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité de Borex dans sa séance du 11 janvier 2016

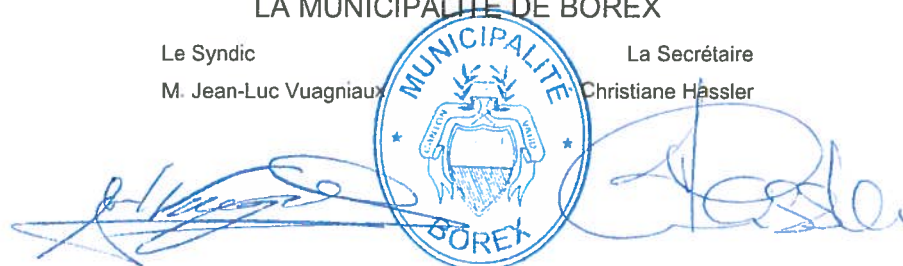
AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ DE BOREX

Le Syndic

M. Jean-Luc Vuagniaux

La Secrétaire

Christiane Hässler



Adopté par le Conseil communal de Borex dans sa séance du 15 février 2016

AU NOM DU
CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Le Président

M. Yves Schwarzentrub

La Secrétaire

Françoise Prélaz



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le _____

Entré en vigueur le : _____



ANNEXE N°1

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Barème des subventions – Etat au 11.01.2016

Revenu familial annuel net (en CHF)	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale	
	en cours collectifs	en cours individuels
De 0.- à 52'000.-	50%	40%
De 52'001.- à 58'500.-	45%	35%
De 58'501.- à 65'000.-	40%	30%
De 65'001.- à 71'500.-	35%	25%
De 71'501.- à 78'000.-	30%	20%
De 78'001.- à 84'500.-	25%	15%
De 84'501.- à 91'000.-	20%	10%

Dès CHF 91'001.- de revenu familial annuel net, aucune subvention n'est octroyée.

Le montant maximal annuel du coût des études musicales en cours individuel ou en cours collectif donnant droit à un subventionnement est de CHF 1'000.-.

A partir de CHF 500'000.- de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

Adopté par la Municipalité le 11 janvier 2016.